

Entre

REVENA sa, Chemin de Beaufort 8, 1162 St-Prex

vendeur

et

de

acheteur

relatif à

bons de participation de REVENA sa,
dont le siège social est à Saint-Prex (VD).

1. Préambule

- 1.1 L'entreprise REVENA SA est une société anonyme (ci-après dénommée « société » et «vendeur») dont le siège social est à Saint-Prex (VD). Elle a pour objet la création et le développement de technologies informatique et le commerce par Internet de produits notamment de logiciels informatiques, ainsi que toutes prestations de services y relatifs.
- 1.2 Le capital-actions se monte à CHF 100'000.- (cent mille). Ce capital est réparti en 100'000 actions nominatives d'une valeur nominale unitaire de CHF 1.- (un franc) entièrement libérées. Les **bons de participation** est réparti en 200'000'000 (deux cents millions) de bons de participation d'une valeur nominale unitaire de CHF 0.001 (1/1000 d'une action par bon de participation).
- 1.3 Le vendeur est le propriétaire légitime de bons de participation de la société.
- 1.4 Le présent contrat règle ci-après les modalités de la vente des bons de participation.

2. Objet du contrat

- 2.1 Le vendeur vend à l'acheteur () bons de participation d'une valeur nominale par bon de participation de CHF 0.001 (0.1 centime suisse) de REVENA sa au prix (incluant l'agio) de CHF .- (francs suisse) par bon de participation, par conséquent pour un prix total de CHF .- (francs suisse).
- 2.2 Le transfert des bons de participation de la société endossées sur la blockchain [Ravencoin](#) avec l'actif [REVENA](#). Chaque bon de participation bénéficie d'une chaîne d'endossement ininterrompue s'effectuant lors de la signature du contrat ou lors du paiement du prix de vente par l'acheteur.
- 2.3 Les parties s'engagent à accomplir tous les actes, signatures et transferts nécessaires à la validité formelle du présent transfert des bons de participation et afin que les décisions requises puissent être prises si nécessaire, dans le cadre du conseil d'administration.
- 2.4 L'achat avec transfert des profits et risques s'effectue par le versement du prix d'achat par l'acheteur sur le compte bancaire du vendeur.

3. Garanties du vendeur

- 3.1 Le vendeur déclare expressément qu'il est le propriétaire légitime des bons de participation de la société. Il assure qu'il jouit du droit illimité de vendre et transférer ces bons de participations et que les bons de participation sont exemptes de tous droits de tiers, dans le cadre de la loi suisse CO 656a - 656g.
- 3.2 Le vendeur s'engage à transmettre à l'acheteur tous les documents de la société qui se trouvent encore en sa possession au moment du transfert des bons de participation, mais n'a pas le droit de transmettre ceux spécifiques aux actionnaires.
- 3.3 Le vendeur garantit vis-à-vis de l'acheteur qu'il lui divulguera en toute bonne foi tous les documents de l'entreprise dans la mesure où il avait accès à ceux-ci en tant que propriétaire de bon de participation.
- 3.4 Le vendeur s'engage à observer une stricte discrétion concernant tous faits portés à sa connaissance dans le cadre de sa fonction en tant que titulaire de titres.
- 3.5 Le vendeur confirme que l'acheteur n'a aucun droit d'actionnaire auprès de la société REVENA sa. Le seul droit obtenu lors d'acquisition des bons de participation est un droit de vote consultatif.

4. Garanties de l'acheteur

- 4.1 L'acheteur s'engage à effectuer le paiement du prix d'achat total au moment de la conclusion du contrat, ce contre transfert des actions nominatives.
- 4.2 L'acheteur déclare qu'il approuvera l'octroi de la décharge au vendeur.

5. Dispositions finales

- 5.1 Au cas où l'une des dispositions du présent contrat serait ou deviendrait invalide, nulle, caduque, inapplicable ou si le contrat présentait une lacune, cela n'entamerait en rien la validité des autres dispositions du contrat. La disposition invalide, nulle, caduque ou inapplicable sera substituée par une disposition qui sera la plus conforme aux intentions et objectifs économiques des parties au contrat. Ceci s'applique également en cas de lacune du contrat.
- 5.2 Toute modification et tout avenant du présent contrat est soumis(e) à la forme écrite.
- 5.3 Le droit suisse s'applique au présent contrat.
- 5.4 Pour tout litige découlant ou relatif au présent contrat, y compris celui relatif à la réalisation de ce contrat, à sa validité, à sa modification ou à sa dissolution, seuls les tribunaux du siège de la société seront compétents.
- 5.5 Le contrat est établi en deux exemplaires; Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Lieu, date:

.....

Le vendeur:

.....

REVENA sa

Lieu date:

.....

L'acheteur:

.....